



CONSEIL MUNICIPAL

Conseil du 22 janvier 2019

18 h 45

Date de convocation :
16 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi vingt-deux janvier à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean AMOUROUX, Maire.

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

Étaient présents : Jean AMOUROUX - Jean BEUVE - Michel CLEMENT - Carole CLUZAN - Marie-Catherine KRASKER - Paul MILHE-POUTINGON - François MINET - Florence MUNOZ - Hervé PARRA - Stéphanie PLANES

Le quorum est atteint

Absents excusés ayant donné procuration : Rosa BELTRAN à Jean AMOUROUX - Françoise BARENNE à Michel CLEMENT - Annie MADELAINE à Jean BEUVE - Cédric FOURCADE à François MINET

Absents : Marc DI BATTISTA

Secrétaire de Séance : Monsieur Hervé PARRA a été nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR - Séance 01/2019

Délibérations :

- 201901-001 : Délibération pour décision modificative de crédit en fonctionnement
- 201901-002 : Délibération pour modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres
- 201901-003 : Association des Maires de France - Soutien à la résolution générale du 101^e congrès des Maires

REUNION DE CONSEIL

DELIBERATION N° 201901-001

OBJET : Délibération pour Décision Modificative de crédit n°4

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, que des régularisations comptables, liés à l'année 2016 ont été réalisées sur le compte 66111 - intérêts des emprunts au cours de l'année 2018.

Or il s'avère que le budget primitif 2018 n'avait pas prévu ces erreurs et que le compte était insuffisamment provisionné.

Il convient donc de procéder à une décision modificative de crédit comme suit :

- 022 - dépenses imprévues de fonctionnement : - 1 000 €
- 66111 - intérêts des emprunts : + 1 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité** :

- Approuve la décision modificative de crédit pour 1000 € ci-dessus détaillée,
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Thuir.

DELIBERATION N° 201901-002

OBJET : Délibération pour modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres :
Modification des compétences facultatives « Schéma de randonnée pédestres » et « Services communs » : Autorisations de droits des sols

Vu la délibération n°128/18 en date du 13 décembre 2018 du Conseil Communautaire des Aspres portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16
Vu la Loi du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)
Vu l'article L5214-16 du CGCT fixant les compétences des EPCI et leur rédaction conformément à l'article 68 de la Loi NOTRe

Monsieur le Maire

RAPPELLE que les statuts de la Communauté ont été régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les charges qu'elle assume ;

INFORME l'Assemblée que la Communauté de Communes des Aspres modifie par délibération du 13 Décembre 2018 ses compétences facultatives telles que suivant :

1). -Suppression du champ de compétence facultative n°12 « Schéma Intercommunal de Randonnées Pédestres », pour le rattacher aux compétences obligatoires faisant l'objet de précisions dans le recueil d'intérêt communautaire.

2). -Intégration au champ d'application du service commun stipulé au point n°7, de l'instruction des Etablissement Recevant du Public, à compter du 1^{er} Janvier 2019 tel que suivant :

COMPETENCES FACULTATIVES

[...]

7. Création d'un Service Commun : autorisations de droit des sols

La Communauté pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de prestations de service.

Les actes instruits au titre du "service commun : autorisations de droit des sols", sont les suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L410-1b du CU
- Déclarations préalables générant de la surface de plancher, concernant des lotissements, des autres divisions foncières et terrains de camping, concernant aussi les gens du voyage
- Permis de démolir
- Instruction préalable au volet accessibilité des ERP, déclinée comme suit :
 - Autorisation de travaux
 - Demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

[le reste est inchangé]

Monsieur le Maire **DONNE** connaissance à l'Assemblée :

1. de la délibération n°128/18 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres en date du 13 décembre 2018 modifiant les statuts dans les conditions précisées ci-dessus, afin de supprimer le champ de compétence facultative n°12 « Schéma Intercommunal de Randonnées pédestres », et de compléter le champ d'application de la compétence facultative n°7 pour assurer l'instruction des autorisations de droits des sols des Etablissements recevant du Public.
2. de la notification faite par le Président de la Communauté de Communes des Aspres de délibérer sur le consentement ou l'opposition à cette modification des statuts.

DEMANDE à l'Assemblée de se prononcer,

INDIQUE que les délais d'approbation des nouveaux statuts par les communes membres sont fixés à 3 mois par le Code Général des Collectivités,

DEMANDE à l'Assemblée d'adopter la modification des statuts approuvés par le conseil communautaire à l'unanimité en séance du 13 décembre 2018 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, à l'**unanimité** :

ACCEPTE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres selon la nouvelle rédaction ci-annexée, telle que définie par délibération du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018 ;

RAPPELLE que la commune conserve sa compétence « instruction des autorisations de droits des sols, instruction préalable au volet accessibilité des ERP et demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées » et ne transférera pas cette compétence à la communauté de Communes des Aspres ;

DEMANDE à M. le Préfet des Pyrénées Orientales de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

DELIBERATION N° 201901-003

OBJET : Délibération pour soutien à la résolution générale du 101^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité.

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation - sans révision des valeurs locatives - remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de TRESSERRE est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de Tresserre de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le conseil municipal de Tresserre, après en avoir délibéré,

Soutient à l'unanimité la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire clôt la séance à 19 h 45.